



**EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 22 décembre 2005

**Membres présents :** Président : M. REBSAMEN  
Secrétaires : M. CLAUDET - Melle MASLOUHI  
MM. ALLAERT - BACHELARD - BARBEY - BELLEVILLE -  
BERTELOOT - M. BERNARD - Mmes BESSIS - BIOT - BLIGNY -  
MM. BOUHELIER - BRUYERE - CHAPUIS - MM. DANIERE - DELATTE  
- Mme DELEBARRE - MM. DESVIGNES - DETANG - DODET -  
DOUHAIT - DUPIRE - Mme DURNERIN - MM. ESMONIN -  
Mme FLAMENT - M. FOUILLOT - MM. GERVAIS - G. GILLOT -  
J.P GILLOT - GONDELLIER - Mme HERVIEU - MM. HESSE - IZIMER -  
JOLY - JULIEN - LABORIER - LAURENT - LECHAPT - Mme LEMOUZY -  
MM. MARCHAND - MARTIN - MASSON - Mme MASSU - MM. MENUT -  
MILLOT - MOREAU - OBRIOT - PARIS - PILLIEN - Mme POPARD -  
MM. PRIBETICH - RETY - ROIZOT - Mme ROY - MM. SAUNIE -  
SOUMIER - Mme TENENBAUM

**Membres absents :** M. AUDARD (pouvoir à M.ESMONIN) - Mme AVENA (pouvoir à  
M. MARTIN) - M. BEKTAOUI - Mme BERNARD (pouvoir à Mme BESSIS)  
-MM. BOURNY (pouvoir à Mme BLIGNY) - BRENOT (Pouvoir à  
M. PERRIN) - BRIOT - CARBONNEL (Pouvoir à M. MOREAU) -  
CHEVIGNY (pouvoir à M. BELLEVILLE) - Mmes COLOMBET (pouvoir à  
M. PARIS) - DARCIAUX (pouvoir à M. BACHELARD) - MM. DUBOIS  
(pouvoir à M. BRUYERE) - ETIEVANT (Pouvoir à M. REBSAMEN) -  
FOUCHERES - Mme GARRET-RICHARD (Pouvoir à Mme BIOT) -  
M. MAGLICA (pouvoir à M. DANIERE) - Mme MANSAT (pouvoir à  
Mme POPARD) - MM. NOWOTNY (pouvoir à Mme MASSU) - NUDANT  
(pouvoir à M. BRIOT) - PERRIN - PETITJEAN (pouvoir à M. SOUMIER) -  
PINON (pouvoir à M. GERVAIS)

---

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE ET CONTRAT D'AGGLOMERATION – Clubs sportifs professionnels DFCO et JDA – Subventions – Marchés de prestations**

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 30,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment ses articles 19-3 et 19-4,

Vu l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi du 16

juillet 1984 précitée,

Vu le décret n° 2001-829 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi du 16 juillet 1984 précitée,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels,

Vu la délibération adoptée le 10 octobre 2002 par le Conseil de Communauté portant sur la définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 portant extension des compétences de la Communauté de l'agglomération dijonnaise à la compétence optionnelle prévue par l'article L5216-5-II-5° du CGCT : *"Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire"*,

Vu les statuts du Dijon Football Côte d'Or, lequel est constitué en société anonyme sportive professionnelle (SASP),

Vu les statuts de la JDA Dijon Bourgogne, laquelle est constituée en société anonyme à objet sportif (SAOS),

Vu la demande de subvention présentée par la SASP Dijon Football Côte d'Or,

Vu la demande de subvention présentée par la JDA Dijon Bourgogne,

Vu les projets de conventions annexés à la présente délibération,

Vu les documents produits par la SASP Dijon Football Côte d'Or et la SAOS JDA Dijon Bourgogne en application de l'article 3 du décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 précité, ci-après annexés,

Considérant que la notoriété et le rayonnement du Dijon Football Côte d'Or et de la JDA Dijon Bourgogne dépassent le seul cadre de la ville de Dijon où ces sociétés ont leur siège et concernent l'ensemble du territoire de la Communauté de l'agglomération dijonnaise,

Considérant que la SASP Dijon Football Côte d'Or et la SAOS JDA Dijon Bourgogne ont présenté des demandes de subventions en contrepartie de la prise en charge des missions d'intérêt général suivantes :

- intervention des joueurs de l'équipe professionnelle et de leur encadrement dans les structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- intervention des joueurs de l'équipe professionnelle et de leur encadrement à l'occasion des tournois inter-quartiers ou communaux se déroulant sur le territoire du Grand Dijon ;
- mise à disposition de places lors de chaque match joué à domicile destinées aux jeunes des communes membres du Grand Dijon.

Considérant l'intérêt, pour la Communauté d'agglomération dijonnaise, d'accorder des subventions à la SASP Dijon Football Côte d'Or et la SAOS JDA Dijon Bourgogne en contrepartie de la prise en charge des missions d'intérêt général énoncées supra,

Considérant que la SASP Dijon Football Côte d'Or et la SAOS JDA Dijon Bourgogne ont fourni l'ensemble des documents exigés par l'article 3 du décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 précité, ces documents étant annexés à la présente délibération,

Considérant la nécessité de contractualiser les subventions accordées par un EPCI à un club sportif

professionnel en contrepartie de la prise en charge de missions d'intérêt général,

Considérant par ailleurs l'intérêt de conclure respectivement avec la SASP Dijon Football Côte d'Or et la SAOS JDA Dijon Bourgogne des conventions de prestations de services qui seront mises en oeuvre par les clubs pour la saison 2005/2006. Ces prestations ont pour objectif d'assurer d'une part, la promotion de ces deux sports professionnels auprès du grand public et des personnalités et d'autre part, la diffusion de l'image du Grand Dijon par la présence du logo de la collectivité sur les supports de communication des clubs.

Considérant qu'aux termes de l'article 30-I du Code des marchés publics, la personne responsable du marché peut décider qu'un marché sera passé sans publicité, voire sans mise en concurrence, s'il apparaît que de telles formalités sont, du fait des caractéristiques du marché, "*manifestement inutiles ou impossibles à mettre en oeuvre*",

Considérant que tel semble être le cas s'agissant des prestations de services portant sur la mise à disposition de places par chacun des deux clubs et sur la promotion du Grand Dijon.

Vu l'avis du Bureau,

## LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

### DECIDE:

#### Pour les missions d'intérêt général SASP DFCO

- **D'approuver** la convention entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP Dijon Football Côte d'Or figurant en annexe n°1 à la présente délibération, laquelle porte sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 204 000 euros pour la saison sportive 2005-2006 en contrepartie de la réalisation de missions d'intérêt général par la SASP Dijon Football Côte d'Or
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP Dijon Football Côte d'Or figurant en annexe n°1 à la présente délibération
- **D'imputer** la dépense correspondante d'un montant de 204 000 euros sur le budget primitif 2006

#### SAOS JDA

- **D'approuver** la convention entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SAOS JDA Dijon Bourgogne figurant en annexe n°2 à la présente délibération, laquelle porte sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 273 000 euros pour la saison sportive 2005-2006 en contrepartie de la réalisation de missions d'intérêt général par la SAOS JDA Dijon Bourgogne,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SAOS JDA Dijon Bourgogne figurant en annexe n°2 à la présente délibération,
- **D'imputer** la dépense correspondante d'un montant de 273 000 euros sur le budget primitif 2006,

#### Pour les prestations de services SASP DFCO

- **D'approuver** la convention entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SASP Dijon Football Côte d'Or figurant en annexe n°3 à la présente délibération, laquelle porte sur la mise à disposition de places VIP pour la saison 2005-2006 pour un montant de 59 566,24 euros TTC et la promotion du Grand Dijon pour un montant de 86 710 euros TTC,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté de l'agglomération

dijonnaise et la SASP Dijon Football Côte d'Or figurant en annexe n°3 à la présente délibération,

- **D'imputer** la dépense correspondante d'un montant de 146 276,24 euros TTC sur le budget primitif 2006,

**SAOS JDA**

- **D'approuver** la convention entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SAOS JDA Dijon Bourgogne figurant en annexe n°4 à la présente délibération, laquelle porte sur la mise à disposition de places VIP pour la saison 2005-2006 pour un montant de 124 496,52 euros TTC et la promotion du Grand Dijon pour un montant de 295 328,28 euros TTC,

- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la SAOS JDA Dijon Bourgogne figurant en annexe n°4 à la présente délibération,

- **D'imputer** la dépense correspondante d'un montant de 419 824,80 euros TTC sur le budget primitif 2006,

- **D'autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

170, avenue du Drapeau  
Pour extrait conforme  
Le Président  
De  
AGGLOMERATION  
Pour le Président,  
le vice-Président,  
BR 175

Publié le **23 DEC. 2005**  
Déposé en Préfecture le

**PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**  
Déposé le :

**28 DEC. 2005**



VU pour être annexé à délibération

du Conseil du Drapeau

Dijon, le : 22 DEC. 2005

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

22 DEC. 2005

Pour le Président,  
le vice-Président,

ANNEXE n° 1

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE  
L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL

PROJET

**Entre**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 22 décembre 2005,

d'une part,

**Et**

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Football Côte d'Or, dont le siège est à Dijon, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur Bernard GNECCHI,

d'autre part,

**Vu**

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SASP Dijon Football Côte d'Or,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise accorde son soutien financier à la SASP Dijon Football Côte d'Or en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

### **Article 2: Soutien financier du Grand Dijon**

Considérant le rayonnement de la SASP Dijon Football Côte d'Or sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SASP Dijon Football Côte d'Or une subvention de 204 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2005-2006.

### **Article 3 : Obligations de la SASP Dijon Football Côte d'Or.**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 45 000 € pour la mise en place de 400 places qui seront distribuées à chacun des matches de l'équipe aux jeunes des communes membres du Grand Dijon ;
- 99 000 € en contrepartie de 9 interventions des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 60 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des tournois notamment interquartiers des communes membres du Grand Dijon.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La convention est établie pour la saison sportive 2005-2006.

### **Article 5 : Contrôle**

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans les tableaux annexés à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Football Côte d'Or, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SASP Dijon Football Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2005-2006, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

#### **Article 6 : Sanctions**

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2005-2006, la SASP Dijon Football Côte d'Or n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la  
Société Anonyme Sportive Professionnelle  
Dijon Football Côte d'Or,**

**Le Président,**

**Bernard GNECCHI**

**Pour la  
Communauté de  
l'agglomération dijonnaise,**

**Le Président,**

**François REBSAMEN**

ANNEXE à la convention du.....

**SAISON SPORTIVE 2005-2006**  
**SASP DIJON FOOTBALL COTE D'OR**

**« Participations des collectivités »**

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-829  
du 4 septembre 2001.

*Ce décret précise en application de son article 1er que le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association DFCO, ne doit pas dépasser 2 300 000 €*

**SASP Dijon Football Côte d'Or**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Prestations de service</b>
Région Bourgogne	122.000 €	20.000 €
Département de la Côte d'Or	100.000 €	60.000 €
Grand Dijon	204.000 €	146 276,24 €
Ville de Dijon	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>426.000 €</b>	<b>226 276,24 €</b>

**ASSOCIATION Dijon Football Côte d'Or :**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>
Région Bourgogne	0 €
Département de la Côte d'Or	0 €
Grand Dijon	0 €
Ville de Dijon	150 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>150.000 €</b>

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS  
D'INTERET GENERAL : 576 000 €**

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE  
L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL**

**PROJET**

**Entre**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 22 décembre 2005,

d'une part,

**Et**

La Société Anonyme à Objet Sportif (SAOS) JDA Dijon Bourgogne, dont le siège est à Dijon, 7, boulevard Winston Churchill, représentée par son Président, Monsieur Michel RENAULT,

d'autre part,

**Vu**

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SAOS JDA Dijon Bourgogne,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon accorde son soutien financier à la SAOS JDA Dijon Bourgogne en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

### **Article 2: Soutien financier du Grand Dijon**

Considérant le rayonnement de la SAOS JDA Dijon Bourgogne sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le Grand Dijon attribuera à la SAOS JDA Dijon Bourgogne une subvention de 273 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2005-2006.

### **Article 3 : Obligations de la SAOS JDA Dijon Bourgogne**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, le Grand Dijon s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 200 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes du Grand Dijon ;
- 73 000 € pour la mise à disposition de 210 places à 16 €, non assujetties à la TVA, qui seront distribuées à chacun des matches de l'équipe aux jeunes des communes membres du Grand Dijon.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La convention est établie pour la saison sportive 2005-2006.

### **Article 5 : Contrôle**

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans les tableaux annexés à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SAOS JDA Dijon Bourgogne, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SAOS JDA Dijon Bourgogne s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2005-2006, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

#### **Article 6 : Sanctions**

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2005-2006, la SAOS JDA Dijon Bourgogne n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, le Grand Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

**Pour la  
Société Anonyme à Objet Sportif  
JDA Dijon Bourgogne,**

**Le Président,**

**Michel RENAULT**

**Pour la  
Communauté  
de l'agglomération dijonnaise**

**Le Président,**

**François REBSAMEN**

ANNEXE à la convention du.....

**SAISON SPORTIVE 2005-2006**  
**SAOS JDA DIJON BOURGOGNE**

**« Participations des collectivités »**

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-829  
du 4 septembre 2001.

*Ce décret précise en application de son article 1er que le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SAOS et l'association JDA Dijon Bourgogne, ne doit pas dépasser 2 300 000 €*

**SAOS JDA Dijon Bourgogne**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>	<b>Prestations de service</b>
Région Bourgogne	0 €	15.000 €
Département de la Côte d'Or	130.000 €	90.000 €
Grand Dijon	273.000 €	419 824,80 €
Ville de Dijon	150.000 € alloués le 27/06/05 (BS 2005)	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>553.000 €</b>	<b>524 824,80 €</b>

**ASSOCIATION JDA Dijon Bourgogne**

<b>Collectivité</b>	<b>Missions d'intérêt général</b>
Région Bourgogne	122.000 €
Département de la Côte d'Or	15.000 €
Grand Dijon	0 €
Ville de Dijon	- 45.000 € alloués le 27/06/05 (BS 2005) ; - 104.860 € au titre du BP 2006.
<b>TOTAL</b>	<b>286.860 €</b>

**TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS  
D'INTERET GENERAL : 839 860 €**

**MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE**

**Article 30 du Code des marchés publics**

**PROJET**

**Entre**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 22 décembre 2005,

d'une part,

**Et**

La Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or dont le siège est à Dijon, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur Bernard GNECCHI,

d'autre part,

**Vu**

- L'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-829 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi précitée,
- La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels,
- L'article 30 du Code des marchés publics,
- La demande présentée par la SASP Dijon Football Côte d'Or, pour l'exécution de prestations de service,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, les actions et engagements incombant à la SASP Dijon Football Côte d'Or et, d'autre part, les moyens financiers qui lui sont alloués par le Grand Dijon pour leur réalisation.

### **ARTICLE 2 : Actions et engagements de la SASP Dijon Football Côte d'Or**

Le Grand Dijon souhaite assurer la promotion du Football de haut niveau, et notamment du Championnat de France de Ligue 2, auprès du grand public et des personnalités appelées, par leurs fonctions, à relayer cette action de promotion.

Pour cela, la SASP Dijon Football Côte d'Or s'engage à mettre à sa disposition, lors de chaque compétition ou manifestation :

- 12 places VIP « Présidentielle »
- 14 places VIP « Or »
- 24 abonnements en tribunes Est centrales non assujettis à la TVA
- 20 abonnements en tribunes Ouest latérales non assujettis à la TVA

Et à promouvoir l'image du Grand Dijon par la réalisation de prestations de promotion en insérant le logo de la collectivité sur les supports de communication du club.

### **ARTICLE 3 : Participation financière du Grand Dijon**

Au titre de la saison sportive 2005-2006, la SASP Dijon Football Côte d'Or s'engage à exécuter :

*A - Les prestations de service présentées à l'article 2, pour un montant total de 59 566,24 € TTC, ainsi répartis :*

- 27 139,92 € TTC pour 12 places VIP « Présidentielle »
- 25 226,32 € TTC pour 14 places VIP « Or »
- 3600 € non assujettis à la TVA pour 24 abonnements en tribunes Est centrales
- 3600 € non assujettis à la TVA pour 20 abonnements en tribunes Ouest latérales

Cette somme de 59 566,24 € TTC prend en compte, en application du décret n°2001-829 du 4 septembre 2001, le montant maximum des participations susceptibles d'être accordées par les collectivités territoriales à la SASP Dijon Football Côte d'Or, au titre de la saison 2005-2006, et détaillées dans l'annexe à la présente convention.

*B - Les prestations de promotion du Grand Dijon présentées à l'article 2, pour un montant total de 86 710 euros TTC (72 500 HT), ainsi répartis :*

- 45.000 € HT pour le logo du Grand Dijon sur les maillots des joueurs pour leurs matches à domicile ;

- 14.000 € HT pour le logo du Grand Dijon sur le panneau déroulant de 102 mètres situé au bord du terrain ;
- 1.500 € HT pour le logo du Grand Dijon sur le panneau lumineux de la cour d'honneur du Parc Municipal des Sports « Gaston Gérard » ;
- 5 000 € HT pour le logo du Grand Dijon sur le panneau d'affichage des scores ;
- 7 000 € HT pour le logo du Grand Dijon sur les billets et autres supports

Le versement des participations financières du Grand Dijon aux prestations de service réalisées par la SASP Dijon Football Côte d'Or sera effectué sur présentation des factures correspondantes.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de contrôle**

La SASP Dijon Football Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2005-2006, la Société devra fournir :

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe relatifs à ladite saison,
- le rapport d'activité détaillé de la période considérée,
- le bilan justifiant le détail des prestations assurées au cours de la saison, en exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : Dispositions diverses**

La présente convention est établie pour la saison sportive 2005-2006.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société Anonyme Sportive  
Professionnelle  
Dijon Football Côte d'Or,**

**LE PRESIDENT,**

**Bernard GNECCHI**

**Pour la  
Communauté de  
l'agglomération dijonnaise**

**LE PRESIDENT,**

**François REBSAMEN**

ANNEXE à la convention du.....

**SAISON SPORTIVE 2005-2006**  
**SASP DIJON FOOTBALL Côte d'Or**

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-829  
du 4 septembre 2001.

*Ce décret précise que le montant maximum des sommes susceptibles d'être versées à une société à objet sportif par l'ensemble des collectivités territoriales, en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général, ne doit pas dépasser 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1.600.000 €.*

Montant maximum à ne pas dépasser :

Total des produits du compte de résultat de l'année précédente :	5 584 753 €
	x 30 %
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
	= 1 675 425,90 €

(limités à 1 600 000 € en applications des dispositions du décret susvisé)

Montants susceptibles d'être accordés par les autres collectivités :

Région Bourgogne :	20 000 €
Département de la Côte d'Or :	60 000 €

**Montant maximum susceptible d'être attribué par le Grand Dijon : 1 520 000 €**

**MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE**

**Article 30 du Code des marchés publics**

**PROJET**

**Entre**

La Communauté de l'agglomération Dijonnaise, ci-après « le Grand Dijon », représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté en date du 22 décembre 2005,

d'une part,

**Et**

La Société Anonyme à Objet Sportif JDA Dijon-Bourgogne dont le siège est à Dijon, 7, boulevard Winston Churchill, représentée par son Président, Monsieur Michel RENAULT,

d'autre part,

**Vu**

- L'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Le décret n° 2001-829 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi précitée,
- La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels,
- L'article 30 du Code des marchés publics,
- La demande présentée par la SAOS JDA Dijon Bourgogne, pour l'exécution de prestations de service,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir d'une part, les actions et engagements incombant à la SAOS JDA Dijon-Bourgogne et, d'autre part, les moyens financiers qui lui sont alloués par le Grand Dijon pour leur réalisation.

### **ARTICLE 2 : Actions et engagements de la SAOS JDA Dijon-Bourgogne**

Le Grand Dijon souhaite assurer la promotion du Basket-ball de haut niveau, et notamment du Championnat de France de Pro A, auprès du grand public et des personnalités appelées, par leurs fonctions, à relayer cette action de promotion.

Pour cela, la SAOS JDA Dijon Bourgogne s'engage à mettre à sa disposition, lors de chaque compétition ou manifestation :

- 148 abonnements VIP en tribunes hautes centrales non assujetties à la TVA
- 25 abonnements VIP correspondant à des places centrales avec accueil à la mi-temps
- 12 abonnements VIP correspondant à des places en tribunes officielles avec accueil à la mi-temps et restauration d'après-match

Et à promouvoir l'image du Grand Dijon par la réalisation de prestations de promotion, en insérant le logo de la collectivité sur les supports de communication du club.

### **ARTICLE 3 : Participation financière du Grand Dijon**

Au titre de la saison sportive 2005-2006, la SAOS JDA Dijon Bourgogne s'engage à exécuter :

*A - Les prestations de service présentées à l'article 2, pour un montant total de 124 496,52 € TTC, ainsi répartis :*

- 32 560 € pour 148 places VIP en tribunes hautes centrales non assujetties à la TVA
- 52 325 € TTC pour 25 abonnements VIP correspondant à des places centrales avec accueil à la mi-temps
- 39 611,52 € TTC pour 12 abonnements VIP correspondant à des places en tribunes officielles avec accueil à la mi-temps et restauration d'après-match

Cette somme de 124 496,52 € TTC prend en compte, en application du décret n°2001-829 du 4 septembre 2001, le montant maximum des participations susceptibles d'être accordées par les collectivités territoriales à la SAOS JDA Dijon Bourgogne, au titre de la saison 2005-2006, et détaillées dans l'annexe à la présente convention.

*B - Les prestations de promotion du Grand Dijon présentées à l'article 2, pour un montant total de 295 328,28 € TTC (246 930 € HT), ainsi répartis :*

- 50.000 € HT pour le logo du Grand Dijon sur les maillots des joueurs (bretelles) pour leurs matches à domicile et à l'extérieur du championnat de France de Pro A.
- 30.000 € HT pour le logo du Grand Dijon sur les shorts des joueurs pour leurs matches à domicile du championnat de France de Pro A.

- 36.000 € HT pour le logo du Grand Dijon sur la face avant des tee-shirts d'échauffement des joueurs, à l'occasion des matches de Pro A, à domicile et à l'extérieur.
- 33.950 € HT pour le logo du Grand Dijon sur les shorts et les maillots des espoirs du club à l'occasion de leurs matches à domicile du championnat de France.
- 8.000 € HT pour le logo du Grand Dijon dans le rond central
- 20.200 € HT pour le logo et l'appellation « Grand Dijon » sur le panneau déroulant de 42 mètres situé au bord du terrain.
- 31.280 € pour le logo exclusif et l'appellation « Grand Dijon » autour du terrain.
- 3.800 € HT pour le logo du Grand Dijon sur les programmes de matches (½ page).
- 1.800 € HT pour le logo du Grand Dijon sur le site Internet officiel du club.
- 10.000 € HT pour le logo du Grand Dijon sur les pochettes des billets.
- 18.000 € HT pour le logo du Grand Dijon sur la billetterie du club.
- 1.700 € HT pour le logo du Grand Dijon sur les affiches 4 X 3.
- 2.200 € HT pour le logo du Grand Dijon sur les affiches de feux 40 X 60.

Le versement des participations financières du Grand Dijon aux prestations de service réalisées par la SAOS JDA Dijon Bourgogne sera effectué sur présentation des factures correspondantes.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de contrôle**

La SAOS JDA Dijon-Bourgogne s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2005-2006, la Société devra fournir :

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe relatifs à ladite saison,
- le rapport d'activité détaillé de la période considérée,
- le bilan justifiant le détail des prestations assurées au cours de la saison, en exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : Dispositions diverses**

La présente convention est établie pour la saison sportive 2005-2006.

Fait à Dijon, le

**Pour la Société Anonyme à Objet Sportif  
JDA Dijon-Bourgogne**

**Le Président,**

**Michel RENAULT**

**Pour la Communauté  
de l'Agglomération Dijonnaise**

**Le Président,**

**François REBSAMEN**

ANNEXE à la convention du .....

**SAISON 2005-2006**  
**SASP JDA Dijon Bourgogne**

« Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-829  
du 4 septembre 2001 »

*Ce décret précise que le montant maximum des sommes susceptibles d'être versées à une société à objet sportif par l'ensemble des collectivités territoriales, en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général, ne doit pas dépasser 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1.600.000 €.*

Montant maximum à ne pas dépasser :

Total des produits du compte de résultat de l'année précédente :	4 360 366 € x 30 %
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> = 1 308 109,80 €

Montants susceptibles d'être accordés par les autres collectivités :

Région Bourgogne :	15 000 €
Département de la Côte d'Or :	90 000 €

**Montant maximum susceptible d'être attribué par le Grand Dijon : 1 203 109,80 €**

C O N A D I

VU pour être annexé à délibération  
du Conseil du : 22-12-05  
DIJON, le: 13-04-06

LE PRÉSIDENT,

CONVENTION DE GESTION

*André Royer*

ENTRE :

L'ASSOCIATION SPORTIVE DIJON FOOTBALL COTE D'OR,  
dont le siège est situé Stade des Poussots, 9, rue Ernest Champeaux 21000 DIJON,  
représentée par son Président, Monsieur André ROYER



D'une part

Ci-après dénommée « l'Association »

ET

LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE DIJON FOOTBALL COTE D'OR, SASP à directoire et conseil de surveillance au capital de 177 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés sous le numéro RCS DIJON, 454 072 257, dont le siège est situé 21000 DIJON, rue d'Auxonne, Stade des Poussots, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Bernard GNECCHI

D'autre part

Ci-après dénommée « la SASP »

Préalablement à la convention objet des présentes, il a été exposé ce qui suit.

EXPOSE

Le Club DIJON FOOTBALL COTE D'OR (DFCO) est un groupement sportif au sens de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 qui a pour objet :

- la formation sportive des jeunes footballeurs pour les amener au plus haut niveau sportif possible en veillant à leur éducation morale, culturelle et professionnelle ;
- la préservation et le développement de l'image de marque et de la notoriété du Club DIJON FOOTBALL COTE D'OR ;
- l'atteinte du meilleur niveau sportif possible pour l'ensemble des équipes du Club.

Il est constitué de deux entités :

d'une part l'Association DIJON FOOTBALL COTE D'OR (DFCO) et d'autre part, la Société anonyme sportive professionnelle (SASP) dénommée DIJON FOOTBALL COTE D'OR (DFCO).

L'Association est chargée de :

- l'éducation physique et sportive par la pratique, en France et à l'étranger, du football tant professionnel qu'amateur ;
- la gestion de cette activité sportive par l'organisation de manifestations gratuites ou payantes ;

*André Royer*

- la prise en charge d'actions de toute nature en relation directe ou indirecte avec l'objet de l'association.

La Société est chargée par l'Association de la gestion de son activité sportive professionnelle.

La présente convention a pour objet de déterminer et de fixer les modalités de cette gestion.

Ceci exposé, il est ainsi convenu ce qui suit.

## **CONVENTION**

### **ARTICLE 1 – COMITE PARITAIRE**

#### **1.1 Objet du comité paritaire**

Il est créé un comité paritaire qui a pour objet, pour chaque saison, de définir la politique sportive générale du Club et d'en assurer le suivi. A cet effet, l'Association et la société adressent au comité paritaire, chaque année avant le début de la saison sportive, les budgets prévisionnels présentés en équilibre. Le comité paritaire assure le suivi de ces budgets.

#### **1.2 Composition du comité paritaire**

Le comité est composé du Président de l'Association, du représentant légal de la SASP et de quatre membres désignés pour moitié par le Conseil d'Administration de l'Association et le Directoire de la SASP. Le Président de l'Association et le représentant légal de la SASP assurent la coprésidence de ce comité.

L'entraîneur général peut être appelé à participer à titre consultatif aux séances du comité.

#### **1.3 Périodicité des réunions du comité paritaire**

Le comité se réunit au moins tous les trois mois sur convocation des co-présidents qui fixent l'ordre du jour.

#### **1.4 Règlement intérieur**

Le comité adopte un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement et notamment le remplacement des membres empêchés.

#### **1.5 Solidarité financière**

S'il apparaît au cours de la saison sportive que les dépenses occasionnées pour la gestion de l'activité amateur entraînent ou risquent d'entraîner un déficit des comptes de l'Association, la SASP est tenue d'y remédier sur la base des propositions émises par le comité paritaire pour le rétablissement de l'équilibre.

 

## **ARTICLE 2- NATURE ET PARTAGE DES ACTIVITES**

Le Club gère des activités sportives amateur et professionnelle.

L'activité sportive amateur comprend :

- la pratique du football d'éveil et d'initiation (école de football) ;
- l'entraînement et la participation aux compétitions des équipes du Club de la catégorie débutant à la catégorie senior, à l'exception de l'équipe première.

L'activité sportive professionnelle comprend :

- l'entraînements et la participation aux compétitions de l'équipe première du Club ;
- les opérations commerciales et financières liées à l'équipe première du Club.

La gestion et l'animation de l'activité sportive amateur est assurée par l'Association. Les conditions et modalités dans lesquelles la Société participe à cette activité sont fixées à l'article 6 ci-après .

La gestion et l'animation de l'activité sportive professionnelle ainsi que les activités commerciales qui en découlent sont à la charge exclusive de la Société.

La Société assure à ce titre :

- la promotion de l'équipe première du Club ;
- la détection et le recrutement de joueurs et d'entraîneurs conformément à la politique générale du Club définie par le comité paritaire;
- l'organisation des rencontres officielles ou non auxquelles participe l'équipe première;
- la participation à des manifestations de toute nature (sportives, sociales, commerciales, etc.) auxquelles elle prend part ;
- la perception des recettes de toute nature (droits d'entrée, billets, abonnements, buvette, espaces publicitaires, produits commerciaux dérivés, etc.) résultant de l'exploitation des rencontres et manifestations auxquelles participe l'équipe première.

Chacune des parties s'engage à gérer son activité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment celles du football.

## **ARTICLE 3 -MISE A DISPOSITION**

L'Association met à disposition à titre gratuit au profit de la Société les biens et matériels nécessaires à la gestion de l'activité professionnelle. Un inventaire contradictoire des biens et matériels mis à sa disposition est annexée à la présente (**Annexe 1**).

La Société s'engage à entretenir en parfait état ces biens et matériels.

Elle supportera à ses frais exclusifs tous les renouvellements ou réparations nécessaires de façon à pouvoir les restituer à l'Association dans l'état d'usage dans lequel ils lui ont été confiés.

En cas de destruction ou de disparition de ces biens et matériels pour quelque cause que ce soit, la Société est tenue de remplacer les biens ou matériels à ses frais.

La Société ne pourra prétendre à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, au moment de la restitution à l'Association des biens et matériels.

#### **ARTICLE 4 POURSUITE DES CONTRATS EN COURS**

##### **4.1. Contrats de travail des joueurs, entraîneurs et personnel administratif**

En application de l'article L 122-12 du Code du Travail, la Société se substitue à l'Association dans toutes les obligations résultant des contrats de travail des personnes dont la liste est annexée à la présente (Annexe 2).

##### **4.2. Contrats d'assurance**

La Société fera son affaire personnelle de toutes les polices d'assurance lui incombant pour son activité.

L'association fera son affaire de toutes les polices d'assurance pour son activité.

##### **4.3. Autres contrats**

La Société se substitue à l'Association dans toutes les obligations résultant des contrats nécessaires à l'accomplissement de l'activité mise à disposition dont la liste est annexée à la présente (Annexe 3) et concernant son activité et acceptée par celle-ci.

Un exemplaire de chaque contrat est remis à la Société qui s'oblige expressément à en exécuter toutes les charges et conditions aux lieu et place de l'Association.

##### **4.4. Contrats de sponsoring et de partenariat**

La société est chargée de conclure les contrats de sponsoring et de partenariat pour le compte du Club. Elle verse à l'Association une quote part des recettes hors taxes procurées par ces contrats qui sera définie pour chaque saison au moment de l'établissement des budgets prévisionnels. La quote part de recettes est reversée par la société à l'association en quatre fois, soit les 15 août, 15 octobre, 15 janvier et 15 avril.

#### **ARTICLE 5 RESPONSABILITE**

La Société gérera l'activité mise à sa disposition en son nom personnel et à ses risques et périls, l'Association restant propriétaire des biens et droits concédés aux termes des présentes.

Les parties conviennent qu'en aucun cas, l'Association ne peut être tenue pour responsable ou solidaire des dettes contractées par la Société.

## **ARTICLE 6 - ACTIONS COMMUNES**

### **6.1 Communication**

L'Association et la Société s'engagent à promouvoir le Club dans toutes leurs actions de communication, de publicité et relations publiques.

### **6.2 Information**

L'Association et la Société se communiquent réciproquement et sans délai toutes les informations, demandes ou correspondances émanant des instances sportives ou de toute autre personne susceptibles d'avoir une incidence sur l'activité gérée par chacune d'elle.

## **ARTICLE -7 FORMATION DES JOUEURS**

L'Association prend en charge l'ensemble des actions de formation des jeunes joueurs (formation, gestion administrative et financière, hébergement et restauration, suivi scolaire, avenir professionnel).

La Société apporte son concours technique et financier aux activités de formation de l'association.

Ce concours technique prend la forme de mises à disposition à titre gratuit au profit de l'association d'éducateurs et de joueurs du groupe professionnel choisis par l'entraîneur général ou ses adjoints.

Lorsqu'un joueur sous licence amateur signe un contrat à titre de joueur professionnel ou fédéral avec la SASP, l'Association perçoit de celle-ci une indemnité au titre de la formation que le joueur aura reçue.

Le montant de l'indemnité de formation correspond à un pourcentage du salaire brut annuel hors prime dû au joueur pendant toute la durée de son premier contrat professionnel ou fédéral. Ce pourcentage est défini par le comité paritaire. Les sommes versées à l'association à ce titre ne sont pas comprises dans son budget prévisionnel.

En cas de transfert du joueur, les indemnités qui pourraient être dues à cette occasion sont perçues exclusivement par la société. Toutefois, l'indemnité de formation est due intégralement à l'association même si le transfert intervient avant le terme normal du contrat.

L'indemnité de formation est payée par la société au moment de la signature par le joueur de son contrat fédéral ou professionnel.

## **ARTICLE 8 - DROIT D'USAGE DES INSTALLATIONS SPORTIVES :**

L'Association n'est propriétaire d'aucun patrimoine immobilier. Les terrains, bâtiments et installations dont elle a l'usage sont mis à sa disposition par la Ville de DIJON selon convention.

La Société n'est propriétaire d'aucun patrimoine immobilier. Les terrains, bâtiments et installations dont elle a l'usage sont mis à sa disposition par la Ville de DIJON selon convention.

Les conventions passées par la Ville de DIJON pourront prévoir une jouissance partagée entre l'Association et la Société en fonction de leurs besoins respectifs.



### **ARTICLE 9 – FOURNITURE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

La SASP s'engage à fournir gracieusement à l'Association les équipements sportifs (maillots, shorts, survêtements, etc.) utilisés par l'ensemble des équipes amateurs. L'association s'engage à respecter les obligations que la SASP pourrait contracter auprès des équipementiers. Elle s'engage notamment à faire porter uniformément les équipements à ses joueurs, que ce soit avant, pendant ou après les matchs.

### **ARTICLE 10. DENOMINATION ET MARQUE DIJON FOOTBALL COTE D'OR**

L'Association est propriétaire de la dénomination DIJON FOOTBALL COTE D'OR.

L'Association est propriétaire de la marque DIJON FOOTBALL COTE D'OR enregistrée à l'INPI en date du 31 juillet 2003 sous le numéro 03 3240114 dans les classes de produits et services n° 16, 25, 28, 35 40 et 41.

La Société est autorisée à utiliser et à exploiter, directement ou indirectement, et pour la durée de la convention la dénomination et la marque DIJON FOOTBALL COTE D'OR notamment pour les besoins de sa propre raison sociale.

Elle est autorisée à utiliser les couleurs de l'Association.

La Société bénéficie d'une licence de la marque DIJON FOOTBALL COTE D'OR. Elle peut concéder des sous licences de cette marque dont la durée ne peut excéder celle de la présente convention.

L'Association confère ces droits à la Société moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1000 euros par saison payable le 15 juillet de chaque saison.

### **ARTICLE 11 - PARTICIPATION AUX COMPETITIONS DES JOUEURS REMUNERES PAR LA SOCIETE**

L'Association est seule affiliée à la Fédération Française de Football sous le numéro 547 450.

Elle délivre les licences à l'ensemble des joueurs du Club. Elle inscrit toutes les équipes du Club aux championnats auxquels elles participent. Elle s'engage à respecter à cet égard la réglementation.

Dès que la Fédération Française de Football aura autorisé la Société à faire usage du numéro d'affiliation, la participation des équipes professionnelles aux compétitions inscrites au calendrier fédéral ou organisées par la Ligue Professionnelle relèvera de la compétence de la Société pour la durée de la convention.

### **ARTICLE 12 - INCOMPATIBILITES**

Les fonctions de dirigeant de l'association, d'une part, de président ou de membre du conseil d'administration, de président ou de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire ou de gérant de la Société, d'autre part, doivent être exercées par des personnes différentes.

Aucun dirigeant de l'Association ne peut percevoir de rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part de la Société, ni aucun dirigeant de la Société de la part de l'association.

### **ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est de trois (3) saisons sportives.

Elle ne peut être renouvelée que par reconduction expresse. La négociation pour le renouvellement de la convention doit intervenir dans les 3 mois précédant son terme par l'intermédiaire du comité paritaire.

### **ARTICLE 14 - RESILIATION**

La résiliation anticipée de la convention pourra intervenir d'un commun accord entre les parties.

Elle pourra aussi intervenir unilatéralement en cas de faute grave dans l'exécution des obligations de la convention par l'une ou l'autre, sans formalité judiciaire et un mois après une simple mise en demeure d'exécuter la convention ou de cesser le comportement fautif et demeurée sans effet dans ce délai.

En toutes hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet qu'à la fin d'une saison sportive.

### **ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par Monsieur le Préfet de la Côte d'Or.

FAIT à DIJON, le 30 juin 2004  
En 3 exemplaires originaux

<p><u>Pour l'association</u> Le Président <b>Monsieur André ROYER</b></p>	<p><u>Pour la SASP</u> Le Président du Directoire <b>Monsieur Bernard GNECCHI</b></p>
---	---

*Lu et approuvé*  


PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

14 AVR. 2008



*Lu et approuvé*  


- Annexe 1 Biens et matériels mis à disposition**
- Annexe 2 Contrats de travail transférés**
- Annexe 3 Autres contrats**